

NOTE EXPLICATIVE

Maintien facultatif de l'affiliation en cas de licenciement dès 58 ans

En bref

Depuis le 1er janvier 2021, une personne âgée de plus de 58 ans révolus, dont le contrat de travail est résilié par l'employeur, peut, si elle le souhaite, demander à rester affiliée à l'institution de prévoyance afin de pouvoir bénéficier, le moment venu, de prestations de retraite. Dans ce cas, deux options sont possibles pour maintenir son affiliation.

Deux options possibles

1. Maintien de la couverture en cas de décès, d'invalidité et de la prévoyance vieillesse.
2. Maintien uniquement de la couverture en cas de décès et d'invalidité.

Quelle que soit l'option choisie vous devez payer l'intégralité des cotisations, c'est-à-dire votre part plus celle de l'employeur.

Modalités du maintien

Vous pouvez décider en tout temps de mettre fin au maintien. Le maintien prend fin automatiquement si vous le demandez, si les cotisations ne sont pas payées dans les délais fixés, si vous atteignez l'âge légal de la retraite ou si plus des 2/3 de la prestation de sortie doivent être transférés à votre nouvelle institution de prévoyance. Lorsque le maintien prend fin, vous pouvez demander soit le versement de prestations de retraite, soit le transfert de votre prestation de sortie. Le transfert de la prestation de sortie ne pourra intervenir que si vous poursuivez l'exercice d'une activité lucrative dépendante ou indépendante ou si vous vous annoncez à l'assurance-chômage.

Démarche et délai pour demander un maintien

L'employeur informe l'institution de prévoyance de la cessation de votre activité. Vous recevez ensuite un courrier vous informant notamment que si vous avez été licencié par votre employeur vous avez la possibilité de maintenir votre affiliation.

Le délai pour demander un maintien est de 30 jours à partir du moment où vous avez été informé(e) de la possibilité de maintenir votre affiliation à l'institution de prévoyance. Si, pendant ce délai, vous demandez des informations complémentaires à l'institution de prévoyance, le délai pourra être prolongé.

Nos gestionnaires se tiennent naturellement à votre disposition pour tout complément d'information, de préférence par courriel adressé à ccap@ccap.ch.

En vous remerciant de la confiance que vous témoignez à l'égard de notre institution, nous vous adressons nos meilleures salutations.

Caisse cantonale d'assurance populaire
La direction
(document sans signature)

Sandra Noirjean

Muriel Käslin

Questions-réponses

Dans quel cas puis-je demander le maintien de mon affiliation auprès de l'institution de prévoyance ?

Cette possibilité existe pour toutes les personnes dont les rapports de travail sont résiliés par l'employeur après l'âge de 58 ans révolus. L'objectif est de permettre à ces personnes de rester affiliés auprès de l'institution de prévoyance au plus tard jusqu'à l'âge légal de la retraite. A noter que si vous êtes domiciliés à l'étranger et que vous n'êtes plus soumis à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) en Suisse, vous ne pourrez pas demander le maintien de votre affiliation auprès de l'institution de prévoyance.

Que se passe-t-il si je décide de ne pas maintenir mon affiliation auprès de l'institution de prévoyance ?

Si, au moment où les rapports de travail prennent fin, vous renoncez à maintenir votre affiliation auprès de l'institution de prévoyance, vous ne pourrez pas demander ultérieurement à maintenir votre affiliation. Vous bénéficierez donc d'une prestation de sortie qui sera transférée à votre nouvelle institution de prévoyance ou sur un compte ou une police de libre passage ou de prestations de retraite.

Si, au moment où les rapports de travail ont pris fin, vous avez maintenu votre affiliation auprès de l'institution de prévoyance, vous avez toujours la possibilité d'y mettre fin par la suite. Votre décision aura un effet pour le futur et sera irrévocable. Il en va de même si vous renoncez uniquement à maintenir la prévoyance vieillesse mais que vous restez affilié pour la prévoyance décès et invalidité. Dans cette situation, vous ne pourrez pas non plus revenir sur votre décision en demandant à nouveau le maintien de la prévoyance vieillesse.

Quel est le délai pour demander le maintien de mon affiliation auprès de l'institution de prévoyance ?

Le délai est de 30 jours à partir du moment où vous avez été informé de la possibilité de maintenir votre affiliation à l'institution de prévoyance. Si, pendant ce délai, vous demandez des informations complémentaires à l'institution de prévoyance, le délai pourra être prolongé.

Que se passe-t-il si je débute une nouvelle activité lucrative pour laquelle je suis assuré à une autre institution de prévoyance ?

Si vous débutez une nouvelle activité pour laquelle vous êtes assuré à une autre institution de prévoyance, vous avez le choix entre plusieurs options.

1. Vous mettez fin à votre affiliation auprès de l'institution de prévoyance et demandez le transfert de l'intégralité de votre prestation de libre passage auprès de votre nouvelle institution de prévoyance.
2. Vous ne faites transférer auprès de votre nouvelle institution de prévoyance que la part de votre prestation de sortie nécessaire au rachat de toutes les prestations réglementaires. Si cette part n'excède pas 2/3 de votre prestation de sortie, vous pourrez continuer à maintenir votre affiliation auprès de l'institution de prévoyance pour la part résiduelle. En revanche, si la part transférée excède les 2/3 de votre prestation de sortie, votre affiliation auprès de l'institution de prévoyance prendra obligatoirement fin et vous devrez choisir entre une prestation de sortie ou des prestations de vieillesse.

Quelles sont les événements que je dois annoncer à l'institution de prévoyance ?

En complément à l'obligation générale d'annoncer tout changement dans la situation personnelle, les événements suivants doivent être annoncés sans délai à l'institution de prévoyance :

- L'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance
- Une incapacité de travail de plus de 3 mois

Que se passe-t-il si je ne paie pas les cotisations facturées par l'institution de prévoyance ?

Les cotisations sont exigibles mensuellement et doivent être payées avant la fin du mois. Si les cotisations ne sont pas payées dans les délais, le maintien de l'affiliation prend fin avec effet à la fin du mois pour lequel les cotisations ont été versées pour la dernière fois.

Est-il possible d'arrêter de cotiser pour la prévoyance vieillesse pendant la durée du maintien ?

Oui, moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, vous pouvez demander à ne plus devoir cotiser pour la prévoyance vieillesse. La demande doit être faite par écrit et doit parvenir à l'institution de prévoyance, par exemple, avant la fin du mois de novembre pour un effet au 1er janvier suivant. En revanche, à moins de mettre fin au maintien de l'assurance, vous devrez continuer à cotiser à la prévoyance décès et invalidité. De plus, si vous n'avez pas maintenu la prévoyance vieillesse lors du maintien de votre affiliation ou que vous y avez renoncé par la suite, vous ne pouvez plus demander à cotiser pour la prévoyance vieillesse.

Est-il possible de faire des rachats ?

Pendant la durée du maintien de l'affiliation, des rachats sont possibles si vous avez encore des lacunes de prévoyance et que vous avez choisi de maintenir la prévoyance vieillesse, décès et invalidité. Si le maintien de l'affiliation ne porte que sur la prévoyance décès et invalidité, les rachats ne sont plus possibles.

Pendant le maintien de l'affiliation, puis-je demander un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement ou effectuer une mise en gage des prestations ?

Oui, tant que le maintien de l'affiliation n'a pas duré deux ans, vous pouvez demander un versement anticipé pour l'acquisition d'un logement ou effectuer une mise en gage des prestations. Si le maintien de l'affiliation a duré deux ans et plus, il n'est plus possible de solliciter un versement anticipé ou une mise en gage des prestations pour l'acquisition d'un logement.

Pendant le maintien de l'affiliation, puis-je demander le versement de prestations de retraite partielle ?

Vous avez en tout temps la possibilité de demander, aux conditions fixées par les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance, à bénéficier de prestations de retraite partielle. Dans ce cas, le salaire cotisant maintenu sera réduit en conséquence et ne pourra plus être augmenté par la suite. Une fois demandée, il ne sera plus possible de renoncer à la retraite partielle.

Si j'ai maintenu mon affiliation, pourrais-je encore demander à toucher une partie ou la totalité de ma retraite sous forme de capital ?

Oui, si le maintien de l'affiliation n'a pas duré deux ans, vous pourrez demander à toucher une partie de votre retraite sous forme de capital. Si le maintien de l'affiliation a duré deux ans et plus, les prestations de retraite vous seront versées uniquement sous forme de rente.

Le taux des cotisations peut-il changer pendant le maintien ?

Si l'institution de prévoyance modifie ses tarifs ou si l'ex-employeur modifie son plan de prévoyance, les nouveaux taux de cotisations sont également applicables aux assurés qui ont maintenu leur affiliation.

Que se passe-t-il si mon ancien employeur quitte l'institution de prévoyance ?

Si votre ancien employeur quitte l'institution de prévoyance, votre dossier sera transféré avec celui des autres assurés concernés auprès de la nouvelle institution de prévoyance de votre ancien employeur. Cependant, vous pourrez également décider de mettre fin au maintien et requérir le versement de prestations de retraite.